

état de faillite. Cette insolvabilité est-elle suffisante pour établir la fraude ? La fraude ne se présume pas, il faut qu'elle soit établie d'une manière certaine. L'insolvabilité peut mettre à la charge de l'agent une imprudence, une faute : il a eu tort de se servir de deniers qu'il n'était pas certain de pouvoir rembourser ; mais, si son impuissance a été le résultat d'un cas fortuit, d'un événement imprévu, il me semblerait difficile de changer, après coup, le caractère de son action, à raison du résultat inattendu qu'elle a eu, et de confondre le malheur avec la fraude. Mais, si l'insolvabilité du mandataire ne tient pas à des causes imprévues, s'il a pu penser que les valeurs dont il disposait, il lui serait difficile de les rendre, si, au moment de les employer, sa situation était embarrassée, on peut de ces circonstances tirer la preuve qu'à ce moment même il avait l'intention de s'approprier les deniers qui lui avaient été confiés, et il peut, sans aucun doute, être déclaré coupable du délit. Il suit de là que toute poursuite pour abus de confiance doit être précédée d'une mise en demeure de restituer ; car il ne peut y avoir de détournement frauduleux, de détournement légal, qu'autant que l'agent refuse la restitution ou se trouve par son fait dans l'impossibilité de l'opérer.

458. Quels sont les objets dont le détournement peut être incriminé ? Ce sont les effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge. Cette énumération comprend, d'une part, tous les écrits opérant obligation ou décharge, et d'une autre part, tous les effets mobiliers. Il est clair que le détournement de ces objets doit avoir été fait au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs ; car autrement il n'y aurait point de délit. Ainsi, dans une espèce où un propriétaire avait vendu une certaine quantité de blé à un boulanger qui s'était obligé à en payer le prix à mesure que le blé serait converti en pain, ce dernier avait revendu cette marchandise à un tiers. Poursuivi par le premier vendeur en abus de confiance, il a été reconnu que l'article 408 n'était pas applicable, puisque le blé ne lui avait été remis ni à titre de dépôt, ni pour un travail salarié ; et que, s'il avait été convenu qu'il en ferait un usage ou emploi déterminé, ce n'était pas comme mandataire, mais comme propriétaire, en vertu de la vente qui lui avait été consentie. Au surplus, les mots *effets, deniers et marchandises* comprennent toutes les choses qui peuvent faire l'objet d'un commerce ; et les *écrits*, tous les actes dont le détournement peut produire un préjudice matériel. L'art. 408 n'a pas, comme l'art. 407, compris dans ses termes les actes qui peuvent compromettre la réputation et l'honneur d'une personne.

459. Quels sont, enfin, les contrats dont la violation peut rentrer dans les termes de l'article 408 ? C'est, d'abord, et par une addition de la loi du 28 avril 1832, le contrat de louage : ainsi, le preneur qui vend frauduleusement une chose mobilière qui lui a été remise à titre de

louage, est passible des peines de l'article 408 : tel serait, par exemple, le preneur de bestiaux à cheptel qui les vendrait à l'insu et sans la participation du bailleur. Le contrat de dépôt rentre également dans les termes de l'article 408. Il s'agit ici du dépôt tel qu'il est défini par l'article 1915 du Code civil, c'est-à-dire qui a pour principal objet la garde et la conservation de la chose. Le troisième contrat que l'article 408 a compris dans sa disposition est un mandat salarié ou gratuit. Ainsi, par exemple, le gérant d'une société qui a détourné frauduleusement au préjudice de cette société et appliqué à son profit les sommes qui lui avaient été remises pour en faire un emploi déterminé, commet le délit d'abus de confiance. Il en est ainsi des entrepreneurs ou des ouvriers qui détournent les marchandises ou toutes autres choses qui leur ont été remises pour être ouvragées ou perfectionnées. Tel serait encore le meunier qui, recevant des blés et s'obligeant à les rendre en farines, moyennant une somme stipulée pour le droit de la mouture, les aurait vendus.

Une addition faite par la loi du 13 mai 1863 a eu pour objet d'insérer parmi les contrats dont cet article punit la violation, le *nantissement* et le *prêt à usage*. Aucune explication n'a été donnée à ce sujet. L'abus du nantissement, c'est le détournement par le créancier de la chose dont il est nanti. L'abus du prêt à usage, c'est le détournement par le débiteur de la chose prêtée. Seulement, comme il avait droit de se servir de cette chose qui peut être fongible, il est difficile de déterminer où commence l'abus.

460. Le deuxième paragraphe de l'article 408, qui correspond à l'article 388, a eu pour objet de faire une circonstance aggravante du fait du travail habituel de l'agent dans la maison ou l'atelier du maître au préjudice duquel l'abus a été commis. C'est une distinction entre le mandataire accidentel et le mandataire habituel fondée sur la confiance, volontaire ou forcée, qui est accordée à l'un et à l'autre.

Ce paragraphe a été étendu par la loi du 13 mai 1863 de la manière suivante :

« Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un officier public ou ministériel ou par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion. »

L'article 408 ne prononçait dans tous les cas qu'une peine correctionnelle. La loi du 28 avril 1832 aggrava cette peine et porta la réclusion au cas où le délit est commis par un homme de service à gages. La loi nouvelle a étendu cette aggravation au cas où il est commis par des officiers publics ou ministériels. Ainsi, lorsqu'un agent de change, un notaire, un avoué, dans les mains desquels les parties ont déposé les sommes destinées à payer un prix de vente, un achat de fonds publics ou des droits d'enregistrement, abusent de ce dépôt et emportent ou s'ap-

propriété les valeurs qui leur ont été confiées, ce détournement est un crime, parce que l'abus de confiance s'aggrave de la qualité du coupable et de la violation du mandat légal dont il était investi.

L'art. 408 ajoute enfin :

« Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux art. 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces commis dans les dépôts publics. »

Nous avons expliqué (nos 304, 305 et 306) les cas où s'appliquent ces articles, et comment les délits qu'ils prévoient diffèrent de l'abus de confiance.

DE LA SOUSTRACTION DES PIÈCES PRODUITES DANS UNE CONTESTATION JUDICIAIRE.

461. Cette dernière espèce d'abus de confiance fait l'objet de l'article 409 :

« ART. 409. Quiconque, après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de 25 à 300 f. — Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation. »

Bien que la loi se serve ici du mot de *soustraction*, il ne s'agit point de la soustraction constitutive du vol, et ce qui le prouve, c'est qu'elle ajoute aussitôt *de quelque manière que ce soit*. L'article prévoit le cas où une partie produit une pièce à l'appui de la prétention qu'elle élève, et où, lorsque cette pièce est devenue l'un des éléments du procès, elle la fait disparaître, soit en prenant communication du dossier, soit par tout autre moyen. Elle abuse de la confiance que la loi a établie entre les parties, en détournant un acte qui est devenu commun entre elles par son annexion à la procédure. Un point qui doit être remarqué, quoiqu'il ne touche que la compétence, c'est que la peine pécuniaire qui frappe cet acte de mauvaise foi est prononcée par le tribunal saisi de la contestation, quel qu'il soit. Le législateur a pensé avec raison que ce tribunal était le plus propre à apprécier la moralité d'une action qui n'était pas assez grave pour en faire l'objet d'un procès particulier.

CONTRAVENTIONS AUX RÈGLEMENTS SUR LES MAISONS DE JEU, LES LOTERIES ET LES MAISONS DE PRÊT SUR GAGES.

462. L'art. 475 n° 5 punit d'une amende de police « ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard. » L'article 410 s'applique aux établissements, non plus passagers, mais permanents.

• ART. 410. Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés,

les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 100 à 6,000 fr. »

Le fait que prévoit cet article, c'est celui d'avoir *tenu une maison de jeu*, c'est d'avoir *établi ou tenu des loteries*. La loi suppose un établissement spécial, des agents, l'admission du public. Il ne faut pas confondre la publicité du lieu et l'admission du public. L'établissement peut être clandestin et rentrer dans les termes de la loi, dès que des personnes étrangères à la spéculation y sont introduites ou sont admises à y prendre part. Que faut-il entendre par *jeux de hasard*? La loi ne les a pas définis; ce sont, en général, tous ceux qui n'exigent aucune opération de l'esprit, et auxquels le hasard seul préside. Il serait toutefois difficile de poser une distinction précise entre ces jeux et les jeux de commerce; c'est aux tribunaux qu'il appartient de reconnaître les caractères des uns et des autres. Les deux derniers paragraphes de l'art. 410 permettent, suivant les circonstances, de prononcer l'interdiction des droits civils pendant cinq à dix ans, et prescrivent la confiscation de tous les meubles de l'établissement et des fonds ou effets qui ont été exposés au jeu.

463. Les loteries ont été supprimées par la loi du 21 mai 1836, qui porte : Art. 1^{er}. Les loteries de toute espèce sont prohibées. — Art. 2. Sont réputées loteries, et interdites comme telles, les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, et auxquelles auraient été réunis des primes ou d'autres bénéfices dus au hasard et généralement toutes les opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort. » On dit dans l'exposé des motifs de cette loi : « Les caractères constitutifs des diverses spéculations que la loi a pour but d'atteindre avaient besoin d'être fixés par des dispositions des anciennes lois. Que ces spéculations soient principales ou accessoires, habituelles ou isolées, sous forme de vente mobilière ou immobilière, ou de souscription; qu'elles présentent un mélange apparent d'opérations commerciales et de chances aléatoires, toutes les fois qu'elles choisissent le sort pour instrument, elles rentrent toutes dans les prohibitions de la loi. » L'article 3 de la même loi édicte les peines du délit : « La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées en l'art. 410 du Code pénal. S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble. En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'art. 410 pourront être élevés au double du maximum. Il pourra dans tous les cas être fait application de l'art. 463 du Code pénal. » L'art. 4 ajoute : « Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries

françaises ou étrangères, ou des opérations, qui leur sont assimilées. Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence des loteries ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'art. 411 du Code pénal : il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent. Enfin, l'art. 3 stipule une exception à toutes ces dispositions : « Sont exceptées des dispositions des art. 1 et 2 ci-dessus, les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique. »

464. L'art. 411 a pour objet de proscrire toute maison de prêt sur gages qui n'aurait pas été autorisée par le gouvernement.

« ART. 411. Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ou interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domiciles et professions des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus et d'une amende de 100 à 2,000. »

Nulle maison de prêt sur gages ne peut exister sans une autorisation. L'autorisation suppose une surveillance active qui est indispensable aux transactions qui interviennent entre le prêteur et l'emprunteur. L'ouverture d'une semblable maison, sans que l'autorité administrative en ait vérifié le but et les ressources, est donc un délit. Mais, après l'autorisation même obtenue, une autre infraction est l'inexécution des formes et conditions qui sont les garanties des emprunteurs. Ainsi, deux faits distincts sont réunis dans cet article : d'une part, l'établissement d'une maison de prêt sans autorisation ; d'une autre part, l'inexécution par une maison de prêt autorisée des règlements auxquels elle est soumise. La pénalité relative à ces deux infractions est la même, bien que ces deux faits n'aient peut-être ni la même gravité morale, ni les mêmes périls.

ENTRAVES APPORTÉES A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES.

465. Le législateur a senti la nécessité d'apporter une protection efficace aux enchères publiques qui s'ouvrent pour l'adjudication des biens :

« ART. 412. Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprison-

nement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de 100 fr. au moins et 5,000 fr. au plus.— La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs. »

Cet article détermine avec clarté le but de l'incrimination et les faits qu'elle a voulu saisir. Son but a été de protéger la liberté de toutes les adjudications, à quelque objet qu'elles s'appliquent, même celles qui s'appliquent à des services publics. Pour maintenir cette liberté, la loi incrimine d'une manière générale tous les troubles, toutes les entraves qui ont porté atteinte à cette liberté. Elle ne s'occupe point de la nature du fait, elle ne voit que son effet : c'est le trouble ou l'entrave apportée dans l'opération. Il faut toutefois que l'entrave ou le trouble soit causé par voies de fait, violences ou menaces ; c'est là la seule espèce de trouble que la loi ait voulu prévoir, parce qu'elle n'a entendu saisir que les faits matériels et non les simples paroles, quand elles ne sont employées qu'à répandre des faits faux ou mensongers qu'il est toujours possible de vérifier. Le dernier paragraphe de l'article prévoit une seconde espèce du même délit : ce ne sont plus les violences que la loi incrimine, ce sont les manœuvres frauduleuses, les dons et promesses ; après avoir puni les voies de fait, elle recherche et punit la corruption. Au reste, les éléments du délit demeurent les mêmes. On a demandé si l'art. 412 s'applique à la surenchère aussi bien qu'à l'enchère. La réponse ne peut être douteuse. La surenchère par suite d'une saisie immobilière n'est que la continuation de la première enchère ; le but de l'article est de protéger les droits du débiteur saisi et de ses créanciers, en punissant ceux qui empêchent que les immeubles saisis n'arrivent à leur véritable valeur ; or ce but n'est atteint que par l'effet des enchères et des surenchères librement faites.

VIOLATION DES RÈGLEMENTS RELATIFS AUX MANUFACTURES.

466. Les art. 413, 417 et 418 prévoient plusieurs fraudes qui sont de nature à nuire au commerce et au principe de la libre concurrence : ce sont la tromperie sur les marchandises exportées, l'embauchage des ouvriers et la révélation des secrets de fabrique.

La loi du 22 germinal an II avait prononcé une amende qui pouvait s'élever à 3,000 fr. pour la violation des règlements d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exportent à l'étranger. Le législateur de 1810 a voulu consacrer cette disposition. « Lorsque les fraudes, dit l'exposé des motifs, ont pour but de tromper sur la qualité, les dimensions ou la nature de la fabrication, à l'égard des produits de nos manufactures qui s'exportent à l'étranger, un si grand mal ne doit pas rester impuni. C'est par cette raison que la loi du 22 germinal an II fut rendue. Les abus qu'elle prit soin de réformer avaient été l'objet de vives réclamations, et il ne fallait rien moins que la crainte d'une juste peine pour en arrêter le cours. »

« ART. 413. Toute violation des règlements d'administration publique relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de 2,000 fr. au moins, de 3,000 fr. au plus, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées séparément ou cumulativement suivant les circonstances. »

Cet article ne s'applique qu'aux marchandises qui s'exportent à l'étranger, c'est-à-dire qui sont destinées à l'exportation. Il faut, pour son application : 1° qu'un règlement d'administration publique ait été rendu pour régler la qualité, les dimensions et la nature de la marchandise exportée ; 2° que les marchandises saisies soient en contravention formelle aux prescriptions de ce règlement.

467. La loi regarde, en second lieu, comme coupable de délit, celui qui, dans la vue de nuire à l'industrie française, fait passer en pays étranger des directeurs, des ouvriers ou commis d'un établissement. Si chacun doit être libre de faire valoir son industrie et ses talents partout où il croit pouvoir en retirer plus d'avantage, il convient de punir celui qui débauche des hommes nécessaires à un établissement, non pas pour procurer à ces hommes un plus grand bien, souvent incertain, mais pour assurer la ruine de l'établissement même.

« ART. 417. Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays étranger des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 300 fr. »

Cet article ne demande aucune explication. C'est le fait de nuire à l'industrie française par l'embauchage des ouvriers d'une fabrique que la loi a prévu. Il ne faut pas confondre ce fait avec l'exploitation faite en pays étranger, au moyen d'ouvriers français, d'une branche quelconque de notre industrie, si ces ouvriers n'ont été enlevés par fraude à aucune fabrique.

468. L'art. 418, modifié par la loi du 13 mai 1863, prévoit et punit la communication des secrets de fabrique :

« ART. 418. Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 500 à 20,000 fr. — Il pourra en outre être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. Il pourra aussi être mis sous la surveillance de la haute police, [[remplacée aujourd'hui par l'interdiction de résidence]], pendant le même nombre d'années. — Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 16 à 200 fr. — *Le maximum de la peine prononcée par les paragraphes 1 et 3 du*

présent article sera nécessairement appliqué, s'il s'agit de secrets de fabrique d'armes et munitions de guerre appartenant à l'État. »

Il faut remarquer d'abord que cette disposition ne s'applique qu'aux ouvriers ou commis employés dans la fabrique : c'est l'abus d'une confiance forcée que la loi a voulu punir. La peine est plus ou moins grave suivant les résultats plus ou moins préjudiciables de l'abus. Si la communication ne préjudicie qu'à la fabrique, la peine est légère ; si elle préjudicie à l'industrie nationale en portant à l'étranger ses découvertes, la peine s'aggrave. Avant la loi du 13 mai 1863, l'aggravation s'élevait jusqu'à la réclusion : cette loi l'a réduite au rang des peines correctionnelles les plus élevées. L'exposé des motifs a expliqué cette modification en ces termes : « Cette pénalité (de la réclusion) est d'une époque où le patriotisme, surexcité par les circonstances, était singulièrement ombrageux en matière de secrets de fabrication. Nous croyons cette disposition un peu changée par le caractère nouveau des relations internationales, par l'esprit de rivalité pacifique substitué à celui des anciennes luttes, et par les conditions nouvelles faites aux inventeurs. Sans doute, cette révélation des secrets de la fabrique qui vous emploie reste toujours un acte condamnable, un abus de confiance ; c'est pourquoi l'on maintient le principe de l'incrimination, et l'on ne change rien au § 2. On ne méconnaît pas non plus que la révélation à l'étranger n'ait quelque chose de plus grave ; c'est la raison qui fait porter l'emprisonnement à cinq ans, et conserver cette amende si forte de vingt mille francs, qui est de toutes les peines la mieux appropriée à cette infraction. Mais, quoique aggravée, elle n'a pas l'intensité morale d'un crime. » La loi a joint à l'article un cas nouveau : c'est celui où la révélation porte sur des secrets de fabrication d'armes et munitions de guerre appartenant à l'État. Enfin, il reste à dire qu'il faut entendre par secrets de fabrique les moyens de fabrication qui, inventés par ou pour un fabricant, ne sont appliqués que dans une ou plusieurs fabriques seulement. Car, s'ils sont généralement mis en usage, ce ne sont plus des secrets et leur divulgation cesse d'être criminelle.

DES COALITIONS.

469. Cette matière est féconde en difficultés, parce qu'elle touche aux intérêts les plus puissants de l'industrie, à la question de la liberté du travail, aux rapports des maîtres et des ouvriers. Lorsque la loi du 2 mars 1791 eut aboli les maîtrises et les jurandes, le législateur comprit que la liberté commerciale et industrielle pouvait être entravée par les coalitions, et le décret du 14 juin 1791 eut pour objet de les réprimer : ce décret frappait d'une amende les refus de travaux faits de concert entre les citoyens attachés aux mêmes professions, sans distinguer entre la coalition des patrons et celle des ouvriers. Le Code rural des 28 septembre-6 octobre 1791 fit le premier cette distinction. Les art. 19 et 20 tit. II de cette loi portaient : « Art. 19. Les propriétaires ou les

fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquants, et même de la détention de police municipale, s'il y a lieu.

— Art. 20. Les moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne ne pourront se liguier entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, et en outre de la détention de police municipale. » La loi du 22 germinal an II, qui a été à peu près reproduite par les articles 414 et 415 du Code pénal, généralisa ces dispositions, en maintenant la distinction entre les patrons et les ouvriers. Ces deux articles punissent d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de 200 à 3,000 fr., « toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution » ; et d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, « toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution. » Les chefs ou moteurs sont punis, toutefois, d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

470. Ces articles ont été modifiés une première fois par une loi du 27 novembre 1849, dont voici le texte :

« Les art. 414, 415 et 416 du Code pénal sont modifiés comme il suit :

« Art. 414. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 3,000 fr. : — 1^o Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer l'abaissement des salaires, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution ; — 2^o Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre avant ou après certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution. Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans. »

« Art. 415. Seront aussi punis des peines portées par l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les directeurs d'atelier ou entrepreneurs d'ouvrages et les ouvriers qui, de concert, auront prononcé des amendes autres que celles qui ont pour objet la discipline intérieure de l'atelier, des défenses, des interdictions, ou toutes prescriptions, sous le nom de *damnation* ou sous quelque qualification que ce puisse être, soit de la part des directeurs d'ateliers ou entrepreneurs contre les ouvriers, soit de la part de ceux-ci contre les directeurs d'ateliers ou entrepreneurs, soit les uns contre les autres. »

« Art. 416. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les chefs ou moteurs pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

Le seul objet de cette loi avait été d'établir une parfaite égalité entre les patrons et les ouvriers relativement au délit de coalition.

471. Cette législation a été changée encore une fois. La loi du 25 mai 1864, partant d'un autre principe, le principe, de la liberté du travail, a remplacé les dispositions précédentes par des dispositions moins restrictives. Voici d'abord le texte de cette nouvelle loi :

« Art. 1^{er}. Les art. 414, 415 et 416 du Code pénal sont abrogés. Ils sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 414. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

« Art. 415. Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, [[remplacée par l'interdiction de résidence]], pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

« Art. 416. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 300 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrages qui, à l'aide d'amendes, défenses, prescriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. »

« Art. 2. Les art. 414, 415 et 416 ci-dessus sont applicables aux propriétaires et fermiers, ainsi qu'aux moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne. Les articles 19 et 20 titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, sont abrogés. »

La portée et l'esprit de cette loi sont nettement exprimés dans le rapport : « Désormais la coalition des patrons ou celle des ouvriers est absolument libre, c'est le point de départ de la loi. On a proposé de distinguer entre les coalitions justes et les coalitions abusives : nous n'avons pas admis cette distinction. Abusive ou non, juste ou injuste, la coalition est permise. D'autres ont demandé que la séparation fût établie entre les coalitions factices, violentes ou frauduleuses, et les coalitions naturelles, paisibles et sincères, et que, les secondes étant licites, les premières ne le fussent pas : nous n'avons pas davantage accepté cette distinction. La coalition violente, factice, frauduleuse ne tombera pas plus sous le coup de la loi que la coalition naturelle, paisible et sincère. Les auteurs des violences et des fraudes seront poursuivis et punis ; la coalition sera respectée. Nous n'avons pas voulu que, sous prétexte de rechercher le caractère d'une coalition, et de s'enquérir si elle est juste ou injuste, abusive ou équitable, violente ou paisible, l'autorité judiciaire ou administrative pût reprendre indirectement ce qui lui est retiré directement. Ni la commission ni le gouvernement, qui s'est associé à ses vues, n'ont voulu faire une œuvre équivoque, retenir en

ayant l'air de donner, cacher des pièges sous des apparences de liberté. Cette loi est loyale et sans arrière-pensées ; elle accorde ce qu'elle promet, elle réalise avec courage un progrès considérable poursuivi en vain depuis la Révolution. Les anciens art. 414 et 415 sont abrogés : l'art 1^{er} le proclame en termes formels. Ceux qui les remplacent ne modifient pas l'ancien délit de coalition ; ils en créent un nouveau : l'atteinte à la liberté du travail. Loin d'être une restriction du droit de se coaliser, ils en sont la garantie. Que dirait-on du propriétaire qui croirait son droit compromis parce qu'on punit le vol ? C'est ce qu'il faudrait penser de ceux qui trouveraient la liberté de se coaliser menacée parce qu'on punit les violences et les fraudes. » L'art. 414 ne laisse aucun doute sur ces solutions : le délit qu'il crée est subordonné à l'existence de deux conditions : 1° il faut qu'il y ait des violences, des voies de fait, des menaces, des manœuvres frauduleuses consommées et prouvées ; 2° il faut que ces violences aient eu pour but de porter atteinte, par une cessation simultanée du travail, à la liberté, soit du patron, soit de l'ouvrier. L'art. 415 prévoit une circonstance aggravante du délit : le cas où la violence est l'acte de plusieurs qui se sont préalablement entendus et concertés pour le commettre. Cette entente constitue une aggravation de la culpabilité, et l'art. 415 donne au juge la faculté de placer le coupable sous la surveillance de la haute police [[aujourd'hui l'interdiction de résidence]]. L'art. 416 enfin [[prévoyait]] l'atteinte plus légère résultant des proscriptions et interdictions prononcées contre les patrons et ouvriers. [[Mais cette disposition elle-même a été abrogée par la loi du 21 mars 1884 (art. 1^{er}) sur les syndicats professionnels.]] Telle est la théorie de la loi du 25 mai 1864 qui, comme vous le voyez, diffère essentiellement de l'ancien Code et a apporté, en matière de coalitions, un système tout nouveau.

472. Après les coalitions des maîtres contre les ouvriers et des ouvriers contre les maîtres, la loi a placé celles qui se forment entre les détenteurs d'une marchandise pour en opérer soit la hausse, soit la baisse.

« ART. 419. Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers ou effets publics, au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de 500 à 10,000 fr. »

Cette disposition, dont les différents termes sont peut-être trop vagues et trop flexibles, a été expliquée dans l'exposé des motifs : « Elles n'ont pas échappé non plus à la prévoyance du Code, porte cet ex-

posé, ces manœuvres coupables qu'emploient des spéculateurs avides et de mauvaise foi pour opérer la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers ou effets publics, au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce. Le Code cite, pour exemples de ces manœuvres, les bruits faux et calomnieux semés à dessein dans le public, les coalitions entre les principaux détenteurs de la marchandise ou denrée ; il ajoute toute espèce de voies ou moyens frauduleux, parce qu'en effet, ils sont si multipliés, qu'il ne serait guère plus facile de les détailler que de les prévenir. La disposition ne peut s'appliquer à ces spéculations franches et loyales qui distinguent le vrai commerçant. Celles-ci, fondées sur des réalités, sont utiles à la société. Loin de créer tour à tour les baisses excessives et les hausses exagérées, elles tendent à les contenir dans les limites que comporte la nature des circonstances, et par là servent le commerce, en le préservant de secousses qui lui sont toujours funestes. »

On aperçoit facilement dans ces paroles la pensée qui a dicté l'article ; mais il est plus difficile de préciser les éléments du délit. Cependant deux conditions principales sont exigées : d'une part, l'un des moyens frauduleux à l'aide desquels s'opère la hausse ou la baisse, et, d'une autre part, l'événement de cette hausse ou de cette baisse opérée par ces moyens. La vraie difficulté de cette matière est, d'abord de définir chacun des moyens employés, ensuite de constater le lien qui unit l'emploi de ces moyens et le résultat. Qu'est-ce qu'il faut entendre par des *faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public*, par les *suroffres* faites au prix des vendeurs, par la *réunion ou coalition* des détenteurs d'une marchandise, enfin par les *voies ou moyens frauduleux quelconques* qui peuvent être employés dans le même but ? Il est évident que cette dernière formule, qui comprend toutes les fraudes, et qui rendrait peut-être les premières inutiles, laisse à l'appréciation du juge tous les moyens employés pour produire la hausse ou la baisse des marchandises et des effets publics. Il importe seulement de constater qu'à l'aide de ces moyens frauduleux la hausse ou la baisse a été opérée. L'art. 419 ne prononce, en effet, de pénalité que dans le seul cas où la hausse ou la baisse a eu lieu, ce qui exclut formellement la simple tentative du délit.

La peine s'élève de deux mois à deux ans, et l'amende de 1,000 à 20,000 fr., aux termes de l'art. 420, « si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson. » C'est la nature de la marchandise qui fait ici l'aggravation. L'État a dû attacher une plus grande importance aux manœuvres qui influent sur les cours d'une denrée qui fait la base de l'alimentation publique, et dont les prix peuvent exercer une influence directe sur la tranquillité. [[L'art. 419 doit toutefois être combiné avec la nouvelle législation sur les coalitions. Le travail peut être considéré comme une marchandise, et l'on a vu que les coalitions à l'effet de faire hausser ou baisser le prix du travail sont maintenant licites, sauf